

**PROCES-VERBAL DE REUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BRETONVILLERS**

**Séance du 18 NOVEMBRE 2021 à 19 Heures 30**

L'an deux mille vingt et un, le 18 novembre à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de BRETONVILLERS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu des séances sous la présidence de M. Patrice PRETRE, Maire

**Présents** : Mmes Claire AMANN, Monique BELOT, Sandra GIROD Mrs Henri BIZE, Baptiste GRANDMOUGIN, Dominique HUOT-MARCHAND, Jean-François LEGRAND, Yoan MASSENOT, Maxime MENIGOZ, Bernard VERDOT-BOURDON

**Excusé(s)** :

**Absent**:

**Secrétaire de séance** : Mme Monique BELOT

**Ordre du Jour de la séance**

1. Validation conseil précédent
2. Transfert compétence Eau et Assainissement à la CCPSB-
3. Transfert du résultat de clôture budget annexe à la CCPSB
4. Proposition de convention de délégation
5. Attributions compensations définitives 2021
6. Assiette, Dévolution coupes 2022
7. Affouage sur pied campagne 2021-2022
8. Vente de bois entre habitants
9. Ouverture de crédit budget communal
10. Convention ENEDIS – Autorisation signature
11. Convention CAUE – Convention de mission d'accompagnement
12. Vente-Echanges Consorts HUOT-MARCHAND/COMMUNE
13. Droit de préemption Consorts HUOT-MARCHAND
14. Encaissement chèque
15. Remboursement frais
16. Ouverture crédit budget communal
17. Taxe aménagement
18. Admission en non-valeur
19. Décisions diverses

**1. Validation compte rendu conseil précédent :**

Le procès-verbal du précédent conseil est validé sans observation

## **2. TRANSFERT DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SANCEY BELLEHERBE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 – 2021-11-18-01**

### **NOTE DE SYNTHESE**

La loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 a prévu un transfert automatique des compétences eau et assainissement au 1er janvier 2026 avec toutefois la possibilité, pour les communautés de communes qui le souhaiteraient, d'opérer un transfert volontaire avant cette date butoir.

La Communauté de communes du Pays de Sancey Belleherbe a précisé, lors du conseil communautaire du 23 septembre 2021, proposé une modification des statuts de la manière qui suit :

Il est inséré deux nouveaux alinéas au sein de l'article 3, « compétences obligatoires » :

#### **5. Assainissement des eaux usées**

#### **6. Eau**

Une fois ce transfert acté, l'article 14 IV de la loi engagement et proximité est venu autoriser les communautés de communes à déléguer tout ou partie des compétences liées à l'eau, à l'assainissement des eaux usées aux communes ou aux syndicats infra-communautaires existant au 1er janvier 2019.

Conformément aux orientations prises par les élus, la gestion de la compétence eau et assainissement serait ainsi confiée au SIE de Froidefontaine (compétence eau) et au SIVU Val de Sancey (compétence AC) via une convention de délégation sur leur périmètre actuel.

Le Syndicat Val de Cusance (compétence eau) étant situé à cheval sur le périmètre de la Communauté, ce dernier se maintiendra de plein droit en application de l'article L. 5214-21 du CGCT. Aucune convention de délégation ne sera donc conclue avec ce syndicat qui continuera à fonctionner avec, en son sein, des représentants désignés par la CCPSB.

Des conventions de délégations seront également conclues avec les communes situées à l'extérieur de ces périmètres pour l'exercice des compétences eau et assainissement.

**Cette organisation est toutefois conditionnée, à titre préalable, par l'approbation des modifications statutaires proposées par la communauté de communes par les conseils municipaux des Communes membres (article L. 5211-17 du CGCT) dans les conditions de majorité requises pour la création de la Communauté, à savoir :**

- deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale
- ou la moitié au moins des conseils municipaux des Communes représentant les deux tiers de la population.
- cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (article L. 5211-5 II 2° du CGCT).

**Sans cette majorité qualifiée des communes membres, le transfert de compétences ne pourra en effet pas avoir lieu.**

Les communes disposent d'un délai de **trois mois pour se prononcer à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire proposant la modification des statuts**. A l'issue de ce délai, le Préfet prononcera par arrêté le transfert des compétences eau et assainissement.

Le transfert de compétences à la Communauté aura pour effet le transfert des équipements, biens, droits et obligations nécessaires à son exercice en application des dispositions de l'article L. 5211-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **PROJET DE DELIBERATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment ses articles L. 5214-16 et suivants, L. 5211-1 et suivants et plus particulièrement les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 III ,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes du Pays de Sancey Belleherbe,

Vu les statuts actuels de la Communauté de communes,

Vu la délibération adoptée le 23 septembre 2021 par la Communauté de communes du Pays de Sancey Belleherbe proposant d'élargir son champ de compétences aux compétences eau et assainissement, avec effet au 1er janvier 2022 ;

Considérant que les modifications statutaires doivent faire l'objet de **délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des Communes membres** (article L. 5211-17 du CGCT) dans les conditions de majorité requises pour la création de la Communauté, à savoir :

- deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale
- ou la moitié au moins des conseils municipaux des Communes représentant les deux tiers de la population.
- cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (article L. 5211-5 II 2° du CGCT).

Considérant que **sans cette majorité qualifiée des communes membres, le transfert de compétences ne pourra pas avoir lieu.**

Considérant que le transfert de compétence à la Communauté aura pour effet le transfert des équipements, biens, droits et obligations nécessaires à son exercice en application des dispositions de l'article L. 5211-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales.

**APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 4 VOIX POUR (QUATRE), CINQ CONTRE (CINQ) et DEUX ABSTENTIONS (DEUX)**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 : D'APPROUVER** la modification statutaire proposée par la Communauté de communes du Pays de Sancey Belleherbe aux termes de sa délibération du 23 septembre 2021 et acte le transfert des compétences eau et assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**ARTICLE 5 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes autres mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à M. le Préfet du Doubs et au Président de la Communauté de communes du Pays de Sancey Belleherbe.

### **3. Objet : DELIBERATION DE PRINCIPE SUR LE TRANSFERT DU RESULTAT DE CLOTURE DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES 2021-11-18-02**

#### **NOTE DE SYNTHESE**

La loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 a prévu un transfert automatique des compétences eau et assainissement au 1er janvier 2026 avec toutefois la possibilité, pour les communautés de communes qui le souhaiteraient, d'opérer un transfert volontaire avant cette date butoir.

La Communauté de communes du Pays de Sancey Belleherbe a précisé, lors du conseil communautaire du 23 septembre 2021, proposé une modification des statuts de la manière qui suit :

Il est inséré deux nouveaux alinéas au sein de l'article 3, « compétences obligatoires » :

#### **5. Assainissement des eaux usées**

#### **6. Eau**

La commune a approuvé cette modification statutaire par délibération en date du 18 novembre 2021 – Délibération n°2021-11-18-01 (4 voix pour, 5 contre et 2 abstentions)

Cette compétence étant assurée par la Communauté de communes, pour la commune de BRETONVILLERS à compter du 1er janvier 2022, le budget annexe assainissement de la commune doit être clôturé et les résultats repris.

Il est rappelé le principe selon lequel les soldes du bilan de sortie des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement clos doivent être réintégrés dans la comptabilité principale de la commune par reprise en balance d'entrée.

S'agissant d'un service public industriel et commercial (SPIC), il apparaît cohérent que les résultats budgétaires de l'exercice précédent, excédents ou déficits, qui sont la résultante de l'activité exercée soient transférés à la Communauté de communes afin d'assurer une gestion dans la continuité.

Aussi est-il proposé d'adopter la délibération de principe ci-après.

#### **PROJET DE DELIBERATION**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT qui précisent l'équilibre financier des services publics industriels et commerciaux ;

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays de Sancey Belleherbe ;

VU la délibération de la Communauté de communes du Pays de Sancey Belleherbe du 23 septembre 2021 portant modification des statuts et intégration des compétences eau et assainissement à compter du 1er janvier 2022 ;

VU la délibération de la commune de BRETONVILLERS approuvant cette modification statutaire ;

**CONSIDERANT** que le transfert de la compétence eau potable/assainissement emporte la clôture du budget annexe communal et par conséquent la reprise du résultat de clôture dans le budget général de la commune ;

**CONSIDERANT** que le résultat de clôture est composé d'un résultat d'exploitation et d'un résultat d'investissement ;

**CONSIDERANT** que le résultat de clôture du budget annexe eau potable/assainissement dépend du financement du service par les usagers conformément aux règles de financement des services publics industriels et commerciaux ;

**CONSIDERANT** que le résultat de clôture constitue une source de financement du service communautaire de demain ;

**CONSIDERANT** que l'exercice 2021 n'est pas clôturé et que le résultat n'est pas déterminé précisément à ce jour ;

**CONSIDERANT** que le transfert du résultat de clôture constitue un élément du pacte politique actuel pour la mise en œuvre de ce transfert de compétence ;

**CONSIDERANT** le transfert des résultats de clôture des SPIC à l'intercommunalité nécessite une délibération concordante de la commune et de la communauté ;

**CONSIDERANT** que le transfert du résultat de clôture à la Communauté de communes du Pays de Sancey Belleherbe nécessite une délibération concordante de la commune et de l'EPCI

**APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 8 VOIX POUR (HUIT), 2 CONTRE (DEUX) et 1 ABSTENTION (UNE)**

**DECIDE, sous réserve du transfert effectif des compétences eau et assainissement au 1er janvier 2022 :**

**ARTICLE 1 : D'AUTORISER** la clôture du budget annexe de de l'assainissement collectif ou non collectif ;

**ARTICLE 2 : D'APPROUVER** le principe du transfert du résultat de clôture 2021 à compter du 1er janvier 2022 sous réserve de la clôture de l'exercice, exploitation et investissement confondus ;

**ARTICLE 3 : DE S'ENGAGER** à délibérer sur le transfert du résultat de clôture de l'exercice 2021 une fois le montant connu.

La présente délibération sera notifiée à M. le Préfet du Doubs et au Président de la Communauté de communes du Pays de Sancey Belleherbe.

#### **4. Objet : PROPOSITION DE CONVENTION DE DELEGATION – CREATION DE BUDGETS ANNEXES DEDIES – 2021-11-18-03**

#### **NOTE DE SYNTHESE**

La loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 a prévu un transfert automatique des compétences eau et assainissement au 1er janvier 2026 avec toutefois la possibilité, pour les communautés de communes qui le souhaiteraient, d'opérer un transfert volontaire avant cette date butoir.

La Communauté de communes du Pays de Sancey Belleherbe a précisément, lors du conseil communautaire du 23 septembre 2021, proposé une modification des statuts de la manière qui suit :

Il est inséré deux nouveaux alinéas au sein de l'article 3, « compétences obligatoires » :

**5. Assainissement des eaux usées**

**6. Eau**

La commune a approuvé cette modification statutaire par délibération en date du 18 novembre 2021 – Délibération n° 2021-11-18-01

Une fois ce transfert acté, l'article 14 IV de la loi engagement et proximité, codifié au 9<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 5214-16 du CGCT, est venu autoriser les communautés de communes à déléguer tout ou partie des compétences liées à l'eau et/ou à l'assainissement des eaux usées à leurs communes membres.

Les compétences déléguées en application du 9<sup>ème</sup> alinéa susvisé seront exercées au nom et pour le compte de la communauté de communes délégante.

La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution.

Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté de communes délégante sur la commune délégataire.

Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

Lorsqu'une commune demande à bénéficier d'une délégation en application du neuvième alinéa du I de l'article L. 5214-16 du CGCT, **le conseil de la communauté de communes statue sur cette demande dans un délai de trois mois et motive tout refus éventuel.**

La commune de BRETONVILLERS souhaite, dans le cadre de la présente délibération, solliciter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la délégation de compétences portant sur l'exercice de la compétence « assainissement » à la Communauté de communes du Pays de Sancey Belleherbe, dans les conditions définies à la convention de délégation ci-annexée.

La présente délibération est conditionnée par le transfert effectif des compétences eau et assainissement à la Communauté de communes du Pays de Sancey Belleherbe au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Eu égard à l'obligation d'individualiser la gestion des services publics de l'eau / de l'assainissement au sein d'un budget annexe, afin de faciliter la lisibilité budgétaire, la présente délibération a également pour objet de créer un budget annexe intitulé « gestion de la compétence eau / assainissement, dans le cadre de la convention de délégation confiée par la CCPSB ».

## **PROJET DE DELIBERATION**

Vu le 9<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 5214-16 du CGCT

Vu les statuts actuels de la Communauté de communes

Vu la délibération adoptée le 23 septembre 2021 par la Communauté de communes du Pays de Sancey Belleherbe proposant d'élargir son champ de compétences aux compétences eau et assainissement, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Considérant la volonté de la commune de solliciter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la délégation de compétences portant sur l'exercice de la compétence « assainissement » à la Communauté de communes du Pays de Sancey Belleherbe, dans les conditions définies à la convention de délégation ci-annexée ;

Considérant l'obligation d'individualiser la gestion des services publics de l'eau / de l'assainissement au sein d'un budget annexe, afin de faciliter la lisibilité budgétaire;

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 11 VOIX POUR (ONZE), 0 CONTRE (ZERO) et 0 ABSTENTIONS (ZERO)

**DECIDE, sous réserve du transfert effectif des compétences eau et assainissement au 1er janvier 2022 :**

**ARTICLE 1 : DE SOLLICITER**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la délégation de compétences portant sur l'exercice de la compétence « assainissement » à la Communauté de communes du Pays de Sancey Belleherbe, dans les conditions définies à la convention de délégation ci-annexée ;

**ARTICLE 2 : DE CREER** un budget annexe intitulé « création d'un budget annexe assainissement, dans le cadre de la convention de délégation confiée par la CCPSB » sans autonomie financière ;

**ARTICLE 5 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes autres mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à M. le Préfet du Doubs et au Président de la Communauté de communes du Pays de Sancey Belleherbe.

#### **5. Attributions Compensations définitives 2021 : 2021-11-18-04**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)  
Vu le Code Général des Impôts (DGI) notamment l'article 1609 nonies C,  
Vu les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Vallon de Sancey instaurant la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) et portant création et composition de la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) du 15 décembre 2016

Vu la délibération du conseil communautaire du 23 septembre 2021

M. le Maire rappelle au conseil municipal que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), et suite à l'instauration de la fiscalité professionnelle unique (FPU) à l'échelle communautaire au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté de Communes du Pays de Sancey-Belleherbe verse aux communes membres une attribution de compensation visant à garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de la FPU.

Il retrace l'historique de la réflexion sur la mise en œuvre de la FPU.

Le V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts prévoit que la Communauté de Communes et les communes peuvent fixer librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité de deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Outre les versements de la fiscalité professionnelle et les différentes allocations prévues à l'article 1609 C nonies du code général des impôts, l'attribution de compensation intègre le cas échéant, la participation au coût du multi-accueil à Charmoille, les services commun "secrétariat/comptabilité" et "technique" et le partage des ressources (fiscalité, loyers déduite faite des charges ONF) du parc éolien de Crosey-le-Grand.

M. le Maire présente la proposition d'attribution de compensation définitive pour l'année 2020 :

Attributions Compensation Fiscale /an	Comptabilité Secrétariat	Service technique	Eoliennes	AC Définitives 2021	AC définitives 2021 perçues par la CCPSB (Cpte 73211)	AC définitives 2021 versées par la CCPSB (Cpte 739212)
5 769.00€	4 140.00€	- 9 165€	-	- 744€		744.

Il ressort du calcul que la Communauté de Communes **versera** à la commune de Bretonvillers la somme de 744€

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide par 11 voix pour

D'APPROUVE le montant de l'attribution de compensation définitive 2021 présenté.

## **6. Assiette, Dévolution et destination coupes 2022 : 2021-11-18-05**

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de BRETONVILLERS, d'une surface de 421,27 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 02/05/2019. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2022 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées des parcelles 10r et 16r, et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2022 ;

Considérant l'avis de la commission ..... formulé lors de sa réunion du JJ/MM/20XX.

### **1.**

#### Assiette des coupes pour l'année 2022

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2022, l'état d'assiette des coupes annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 11voix sur 11 :

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2022 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.



## 2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

### 2.1 Cas général :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 11voix sur 11 :

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

Vente de gré à gré par soumission : Résineux en bloc façonnée : parcelle  
Autorise le Maire à signer tout document afférent.

### 2.2 Vente simple de gré à gré :

#### 2.2.1 Chablis :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 11voix sur 11 :

- D  
écide de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :

Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

#### 2.2.2 Produits de faible valeur :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 11voix sur 11 :

- Décide de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur des parcelles suivantes : petit bois scolytés;
- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

#### 2.2.3 Levage de sangles :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par ...voix sur ... :

- Décide d'autoriser le prélèvement de sangles (épicéas vendus façonnés) suivant les dispositions suivantes :

L'autorisation est consentie sur demande du sanglier et après accord de l'acheteur des bois, moyennant une redevance fixée, par sanglier, à :

50 € HT pour un lot d'épicéas < 200 m<sup>3</sup>

100 € HT pour un lot d'épicéas compris entre 200 et 500 m<sup>3</sup>

150 € HT pour un lot d'épicéas > 500 m<sup>3</sup>

- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- Autorise le Maire et l'ONF à signer tout document afférent.

### 2.3 Délivrance à la commune pour l'affouage :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 11voix sur 11 :

Destine les houppiers et petits bois des coupes de chablis feuillus à l'affouage ;

- Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.  
Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

## 3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure

Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 11voix sur 11 :

- Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;
- Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Pour les bois vendus sur pied à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 11voix sur 11:

- Demande à l'ONF d'assurer une prestation de contrôle du classement des bois ;
- Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

## **7. Affouage sur pied Campagne 2021-2022 – 2021-11-18-06**

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.112-1, L.121-1 à L.121-5, L.212-1 à L.212-4, L.214-3, L.214-5, L.243-1 à L.243-3.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de BRETONVILLERS, d'une surface de 421.27 ha étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 02/05/2019. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, le technicien forestier territorial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).
- L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne 2021-2022.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage 2021-2022 en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

Considérant l'avis de la commission ..... formulé lors de sa réunion du

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- destine le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des chablis feuillus à l'affouage sur pied ;
- arrête le rôle d'affouage joint à la présente délibération ;
- désigne comme garants :
  - HUOT-MARCHAND Dominique
  - MASSEONOT Yoan
  - VERDOT-BOURDON Bernard
- arrête le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- fixe le volume maximal estimé des portions à stères (maximum 30 stère) ; ces portions étant attribuées par tirage au sort ;
- fixe le montant total de la taxe d'affouage à 8.00 € TTC/Stère ;
- fixe les conditions d'exploitation suivantes :
  - L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.
  - Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
  - Le délai d'exploitation est fixé au 15 avril 2022. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 du Code forestier).

- Le délai d'enlèvement est fixé au 31 août 2022 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.
- Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
- Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

### **8. Vente de bois entre habitants – 2021-11-18-07**

Par délibération, le conseil municipal a voté la délivrance de bois sur pied aux habitants de la commune ; les lots ont été attribués comme suit :

N° Lot	Stères	Acheteur	Prix ht
10	20	CHEVRY Olivier	133.34€
7	17	GRANDMOUGIN Baptiste	113.34€
3	15	GRANDMOUGIN Patrick	100.00€
6	17	BALANCHE Jean-Marie	113.34€
11	20	SARRON Bruno	133.34€
1	17	RAGUIN Serge	113.34€
12	18	AMANN Claude	120.00€
5	25	AMANN Alexandre	166.67€
9	18	LEGRAND Jean-François	120.00€
2	15	HEIM Philippe	100.00€
8	25	HUOT-MARCHAND Dominique	166.67€
4	20	GAUTHIER Florent	133.34€

TVA 20%

Le conseil autorise Mr le Maire à émettre les titres correspondants

### **9. Ouverture de Crédit budget communal – 2021-11-18-08**

Désignation	Diminution s/crédit	Augmentation s/crédit
D 739223 : FPIC		636.00
R 74832		636.00

### **10- Convention ENEDIS – Autorisation signature 2021-11-18-09**

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, des travaux sont envisagés (basse tension souterraine plus coffret de réseau) afin d'alimenter le pylône FREE ; ceux-ci doivent emprunter une propriété communale. De ce fait, il convient de signer une convention de servitudes avec ENEDIS.

Le conseil, l'exposé du maire entendu, et après délibération, autorise par 11 voix pour, Monsieur le Maire à signer ladite convention.

### **11 – Convention CAUE – Mission Accompagnement – 2021-11-18-10**

Monsieur le Maire propose aux membres présents de faire appel au CAUE afin d'accompagner la commune en réalisant une étude sur des hypothèses d'organisation spatiale de l'ancienne école et de ses abords.

Une convention est alors conclue pour le temps nécessaire à l'accomplissement de la mission. Elle s'achèvera au plus tard 12 mois après la date de signature. Le PETR, dont fait partie la commune, adhérant au CAUE aucune cotisation n'est due pour Bretonvillers.

L'exposé du Maire entendu, le conseil par 11 voix pour, accepte de faire appel au CAUE et autorise Monsieur le Maire à signer la convention

## **12 – Vente-Echange Consorts HUOT-MARCHAND et la Commune – 2021-11-18-11**

Monsieur le Maire informe les membres présents :

Que Monsieur HUOT-MARCHAND Robert et consorts souhaitent acquérir les aisances autour de leur maison sise au 2 Rue de Gigot. Un procès-verbal de mesurage et d'estimation des parcelles de terrain à vendre/échanger a été établi par le géomètre BETTINELLI-GRAPPE.

Il ressort de ce dernier que :

- La Commune vend aux consorts HUOT-MARCHAND les parcelles AB 297 de 51 ca - AB 298 de 64 ca et AB 114 de 40 ca au prix de 4.00€ le m2.
- Les Consorts HUOT-MARCHAND vendent à la Commune de BRETONVILLERS la parcelle AB 296 de 12 ca au prix de 4.00€ le m2.

Par conséquent, le conseil municipal :

\*Accepte le procès-verbal de mesurage et d'estimation des parcelles

\*Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié ainsi que toutes les pièces nécessaires à cette vente/échange.

\*Dis que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge des Consorts HUOT-MARCHAND

## **13 – DPU Consorts HUOT-MARCHAND – 2021-11-18-12**

Le Maire donne connaissance au Conseil Municipal de la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Romain FEUVRIER relatif au droit de préemption urbain, concernant les biens situés 4 Rue Sous la Velle et cadastrés

- AB 104 d'une superficie de 3 a 85 ca
- AB 105 d'une superficie de 7 a 08 ca

appartenant aux Consorts HUOT-MARCHAND

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 11 voix pour, décide de renoncer au droit de préemption dont dispose la commune.

## **14 – Encaissement Chèque – 2021-11-18-13**

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire en encaisser les chèques suivants :

- 30.00€ du Trésor Public pour dégrèvement de la taxe foncière 2020
- 3 619.20€ de GROUPAMA en premier règlement suite au dégât des eaux à l'église

## **15 – Remboursement frais – 2021-11-18-14**

Monsieur le Maire présente aux membres des notes de frais pour un montant total de 88.78€ représentant des achats effectués pour le compte de la commune et payés par ses soins (quincaillerie et frais annonce)

Ces achats étant exceptionnels.

Le conseil, par 10 voix pour, Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote,

- accepte le remboursement à Monsieur le Maire
- et l'autorise à établir un mandat correspondant

## **16 – Ouverture de crédit Budget Communal 2021-11-18-15**

Désignation	Diminution s/crédit	Augmentation s/crédit
D 022 – Dépenses Imprévues	75.00	
D 6531 – Indemnités élus		75.00

## **17. Taxe Aménagement**

le conseil délibère pour garder le même taux que les années précédentes soit 1%

## **18. Admission en non valeurs**

le conseil refuse celles proposées par le percepteur pour un montant de 122.80€

## **19. Décisions diverses –**

- Vente terrain ROSSARD : le conseil prend connaissance du plan du géomètre concernant la délimitation du terrain. Le Conseil vote pour l'acceptation de cette découpe sans autre engagement.
- Devis autolaveuse : pour 1779.00€ - le conseil souhaite une démonstration.
- le conseil par 11 voix refuse d'adhérer à l'achat groupé d'énergie.
- Vente d'herbe 2022 : date limite d'inscription 15 décembre 2021
- Sapins de Noël : 4 et 11 décembre 9h30 à la mairie pour les habitants.
- Portes ouvertes ancienne mairie : 26/11 pour les entreprises et le 27 novembre de 9 heures à 12 heures pour les habitants du village
- Le repas des anciens est prévu le 15 décembre à midi
- Nettoyer les tampons des bouches d'égoûts – Demande à Denis VERNIER d'être présent.

L'ordre du jour épuisé la séance est levée à 22 heures 38

## **RECAPITULATIF DELIBERATIONS PRISES AU COURS DE LA SEANCE**

- 2021-11-18-01 Transfert compétence Eau et Assainissement à la CCPSB-
- 2021-11-18-02 Transfert du résultat de clôture budget annexe à la CCPSB
- 2021-11-18-03 Proposition de convention de délégation
- 2021-11-18-04 Attributions compensations définitives 2021
- 2021-11-18-05 Assiette, Dévolution coupes 2022
- 2021-11-18-06 Affouage sur pied campagne 2021-2022
- 2021-11-18-07 Vente de bois entre habitants
- 2021-11-18-08 Ouverture de crédit budget communal
- 2021-11-18-09 Convention ENEDIS – Autorisation signature
- 2021-11-18-10 Convention CAUE – Convention de mission d'accompagnement
- 2021-11-18-11 Vente-Echanges Consorts HUOT-MARCHAND/COMMUNE
- 2021-11-18-12 Droit de préemption Consorts HUOT-MARCHAND
- 2021-11-18-13 Encaissement chèque
- 2021-11-18-14 Remboursement frais
- 2021-11-18-15 Ouverture crédit budget communal

PRETRE Patrice	
BIZE Henri	
BELOT Monique	
MENIGOZ Maxime	
HUOT-MARCHAND Dominique	
MASSENOT Yoan	
AMANN Claire	
LEGRAND Jean-François	
VERDOT-BOURDON Bernard	
GRANDMOUGIN Baptiste	
GIROD Sandra	